

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2015/n°56/4.1/29.04/10

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	26	29

Date de la convocation : 15/04/15

Date de l'affichage : 22/04/2015

SEANCE DU 29 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze,

Le VINGT NEUF AVRIL à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Fabrice LABARUSSIAS, Rachida BOUTEILLER, Cédric BONATO, Amandine JACINTO, Stéphane PIGNAN.

Absents ayant donné procuration :

Guillaume BER à Fabrice LABARUSSIAS

Ariane MOLLUNA à Nathalie THEODOSE

Alexandra BONNET à Cédric BONATO

Secrétaire de séance : Marielle NEPOTY

OBJET :

**ANNUALISATION TEMPS DE TRAVAIL
DES ATSEMS**

Rapporteur : J. SOLEYROL

Il est rappelé au conseil municipal que conformément au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la réforme des rythmes scolaires et le retour de la semaine à 4 jours et demi a été mis en place dès la rentrée scolaire 2014. Cette réforme a provoqué la modification de l'organisation du temps de travail du personnel communal, notamment les ATSEM qui participent par ailleurs aux activités périscolaires. Conformément à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, la durée et l'organisation du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques, dans la limite des règles applicables aux agents de l'Etat.

Il est nécessaire d'instaurer pour les ATSEM un cycle de travail annuel en permettant la modulation de leur temps de travail en fonction des variations d'activités sur l'année, pour le rapprocher au mieux des contraintes imposées par ces nouveaux rythmes scolaires, en les faisant bénéficier de périodes non travaillées et des congés annuels sur les périodes de vacances scolaires.

Le CTP a émis un avis favorable sur cette annualisation lors de sa séance du 28 février 2015.

Il est donc de proposé au conseil municipal de permettre l'annualisation du temps de travail des ATSEM dans le respect des règles suivantes :

- La durée hebdomadaire maximale de travail des ATSEM est fixée à 42 heures.
- La borne maximale d'amplitude horaire durant laquelle le temps de travail peut être normalement comptabilisé est du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h.
- Le temps de travail annualisé des ATSEM est réparti, dans ces limites, prioritairement sur les semaines correspondant au temps scolaire, de façon à leur permettre de bénéficier :

- de leurs congés annuels sur la période des vacances scolaires, à l'exception de la première et des deux dernières semaines des vacances d'été.

- d'une période non travaillée correspondant, a minima, à une semaine complète sur chacune des quatre périodes de vacances scolaires, hors été, soit selon les années : vacances de février/mars ; avril/mai ; octobre/novembre ; décembre/janvier.

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture
030-21300037-20150427-DCM56-DE
Date de télétransmission : 30/04/2015
Date de réception préfecture : 30/04/2015

- La gestion du temps de travail des ATSEM sera assurée par un calendrier prévisionnel annuel et un planning mensuel assurant, au réel, le suivi du nombre d'heures travaillées dans l'année.

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

- adopte la proposition.

Le Maire,
Pierre Maumejean



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 04/05/2015
- date d'affichage : 04/05/2015